Protocole d'accord 2023-2024

SCP 102.09

(17.05.2023)

1. Prime de pouvoir d'achat

Une prime de pouvoir d'achat de 500 € sera accordée sous forme de chèque consommation, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement de la CCT, aux travailleurs occupés par l'entreprise - quel que soit leur régime de travail - à la date du 17/5/2023 et ayant au moins 1 jour de prestation effective en 2022. Prorata pour les travailleurs entrés en service en 2022 (prise en compte de l'occupation comme intérimaire).

Compte tenu des particularités de l'activité du secteur, sont considérées comme ayant un bénéfice élevé les entreprises relevant de la SCP 102.09 ayant réalisé un bénéfice en 2022, et dont le bénéfice 2022 est supérieur à celui d'au moins une des années 2019, 2020 ou 2021.

Pour l'attribution de cette prime, on entend par « bénéfice » le résultat correspondant au code BNB 9904 (Bénéfice de l'exercice), majoré des montants repris sous les codes BNB 630 (amortissements et réductions de valeur), 631/4 (réductions de valeur) et 635/8 (provisions pour risque et charge).

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'octroi précisées ci-dessus sont dispensées du paiement de la prime moyennant accord de la sous-commission paritaire, sur base de l'examen des critères. La demande de dispense est adressée au Président de la sous-commission paritaire 102.09.

2. Index négatif

Les salaires barémiques et effectifs ne seront pas désindexés en cas de franchissement de l'indiceseuil par l'indice santé lissé et ce, aux conditions suivantes :

- lors du prochain franchissement de l'indice-plafond par l'indice santé lissé, non-indexation
- lors du franchissement suivant de l'indice-plafond, indexation à partir du premier jour du mois qui suit une période d'une durée équivalente à celle pendant laquelle les salaires n'ont pas été désindexés

3. Pension extra-légale sectorielle

La possibilité d'indexer la contribution sectorielle pour la pension extra-légale sera soumise par les parties à la FSMA. En cas de réponse positive, la prime sera indexée annuellement à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. Prime Sainte Barbe

La prime Sainte Barbe, octroyée sous forme de chèques-cadeaux, est fixée à 40 € à partir de 2023.

5. Sécurité d'existence

Le montant des allocations complémentaires de chômage temporaire pour raisons économiques et celles pour intempéries sont portées à 11 € à partir du 1^{er} juillet 2023.

Ces allocations sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année, sur base de l'indice-santé du mois de décembre.

6. Frais de déplacement domicile-lieu de travail

Le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail correspond à un pourcentage du prix de l'abonnement social mensuel 2^{ème} classe de la SNCB, à partir du 1^{er} kilomètre, et ce quel que soit le mode de transport, à l'exception du déplacement ou de la partie de déplacement effectuée à vélo qui fait l'objet d'un remboursement spécifique.

Les pourcentages sont les suivants :

- 80 % à partir du 1/7/2023
- 90% à partir du 1/1/2025
- 100% à partir du 1/1/2026

7. Fin de carrière

Les régimes d'emploi de fin de carrière et de RCC qui seront d'application en 2023-2024 suite à l'Accord social du 15 mars 2023 et qui nécessitent la conclusion d'une CCT sectorielle seront mis en œuvre au niveau de la SCP 102.09 pour la durée autorisée par ces régimes.

8. Fonds de pénibilité et CCT n°104

Un groupe de travail sera constitué en septembre 2023 au sein de la SCP 102.09, d'une part pour examiner avant la fin de l'année l'opportunité et la possibilité de constituer un Fonds de pénibilité tel que proposé par la Conférence pour l'emploi, d'autre part pour évaluer et donner suite aux démarches et initiatives déjà prises au niveau de la SCP 102.09 dans le cadre de la CCT n°104.

9. Formation

Un droit individuel à la formation est introduit suivant la trajectoire de croissance suivante :

- 2 jours par an à partir du 1^{er} janvier 2023
- 3 jours par an à partir du 1^{er} janvier 2025
- 4 jours par an à partir du 1^{er} janvier 2027
- 5 jours par an à partir du 1^{er} janvier 2029

L'effort de formation de 4 jours en moyenne par travailleur et par an sera poursuivi pendant cette trajectoire de croissance.

Pour le droit individuel à la formation et pour l'effort collectif de formation, on entend par « formation » toute formation formelle ou informelle, y compris les formations sur les matières concernant le bien-être, visée par le Jobsdeal.

La cotisation groupes à risque de 0,10% est perçue au niveau du secteur en 2023-2024.

10. Durée

 Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, sauf RCC et emplois de fin de carrière dans la limite des possibilités légales.

11. Paix sociale

- Respect de la paix sociale pendant la durée de l'accord
- En cas de violation de la paix sociale, intervention des permanents et délégués syndicaux, au besoin en faisant appel au bureau de conciliation.

Pour la Centrale Générale FGTB

Pour Fediex

Pour la CSC Bâtiment – Industrie et Energie